

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2025 – DAF-03

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025**

**ACCORD DE PRINCIPE POUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA
SOCIÉTÉ MIXTE (SEM) GUADELOUPE ENR**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 du mois de janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	DAVID	Pierre-Emile	X		HOUBLON	Christine		
2	LOUIS-MARIE	Annie	X		CELIGNY	Jean-Luc		
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	BERAL	Olga		X	ELEORE	Jean-Pierre		
5	EUSTACHE	Fred	X		CHALUS	Ary		
6	MOUSSE	Tony	X		BERNADOTTE	Denis		
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	ABELLI	Thierry		X	COËZY	Georget		
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	ZOZO	Gaby	X		DORVILLE	Murielle		
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David		
15	OPET	Ghislaine	X		PHILETAS	Christina		
16	VALLUET	Anselme	X		MOUILA	Gladys		
17	ROBIN	Sabrina		X	SAINT-AURET	Sylvette		
18	DESIREE	Pierre		X	ROSEAU	Fabrice		
19	FRAIR	Jules	X		BORDELAIS	Félicien		
20	JEANNE	Ghylaine	X		BEAUPERTHUY	Emmery		
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X	DI RUGGIERO	Patrick		
22	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	EMMANUEL	Félix		X	SAHAI	Serge	X	
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	COMBES	Yvon		X	BEAUZOR	Lucien		
27	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	NAVIS	François		X	TOTO	Joel		
29	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte	X	
30	BONTE	Jean-Louis	X		EMMANUEL	Anaïs		
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick	X	
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie		

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERGIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves		X	RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy	X		MAURIELLO	Edmée		
49	ABELA	Jean-Marie	X		PARSHAD	Alain		
50	ALBERT	Richard	X		VEYRIER	Didier		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme		
52	PETIT	André		X	BEAUJOUR	M. Dany		
53	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme		
54	PROCIDA	Gérard	X		AZINCOURT	Allan		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL

ACCORD DE PRINCIPE POUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ MIXTE (SEM) GUADELOUPE ENR

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Considérant que la société Guadeloupe ENR, acteur clé dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire, prévoit une augmentation de son capital social afin de renforcer ses capacités d'investissement et son impact sur la transition énergétique,

Considérant les différents projets portés par la SEM,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe souhaite, dans la mesure du possible, soutenir cette initiative, qui est en cohérence avec ses objectifs stratégiques en matière de développement durable,

Considérant que la participation active des élus du syndicat aux décisions relatives à cette augmentation de capital est essentielle,

Considérant que la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants **ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'organe délibérant de la SEML approuvant la modification,**

Considérant que le projet de modification sera annexé à la future délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 du CGCT.

Considérant que le rapport présenté par le Président Directeur Général de la SEML Guadeloupe EnR,

ACCORD DE PRINCIPE POUR L'OUVERTURE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) GUADELOUPE ENR

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités sociales,
Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe,

Vu les statuts de le SEML Guadeloupe EnR,

Considérant la pertinence le principe d'ouverture de l'augmentation de capital social de la société d'économie mixte Guadeloupe ENR,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	32
Abstentions	0
Voix contre	0

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de l'augmentation de capital social de la société d'économie mixte Guadeloupe ENR.

Article 2 : de donner pouvoir aux élus habilités à participer, au nom du Syndicat, aux réunions et décisions relatives à cette augmentation de capital.

Article 3 : De mandater Le Président pour assurer le suivi de cette opération, en coordination avec les élus désignés, et pour transmettre toutes informations utiles au Comité Syndical.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Signé le lundi 17 février 2025
Président
DULAC Daniel

